



**STRUCTURE D'ENCADREMENT DES VEUVES ET
DES ORPHELINS POUR LE TRAVAIL ET
L'AUTOPROMOTION (SEVOTA)
PROVINCE GITARAMA/RWANDA Tél. 08520831.**

SENSIBILISATION SUR LES DROITS HUMAINS AU RWANDA

PAR MUKASARASI GODELIEVE

**LAUREATE RWANDAISE POUR
LE PRIX JOHN HUMPHREY
POUR LA LIBERTE 2004**



Membres d'URUNANA

Novembre-Décembre 2004

CONTENU

	Page
1. PREAMBULE	3
2. INTRODUCTION	4
3. SENSIBILISATION	
3.1.1. Les droits de la personne	5
3.1.2. La justice	6
3.1.3. Les droits économiques, sociaux et culturels	11
3.1.4. Les droits de la femme	14
3.1.5. La violence	16
3.1.6. Témoignages des victimes	20
3.2. Réalisations à travers la SEVOTA	23
3.3. Mesures prises par le Gouvernement Rwandais pour la lutte contre la violence	25
4. SOUHAITS ET RECOMMANDATIONS	28
5. CONCLUSION	30

1. PREAMBULE

1.1. La Lauréate :

GODELIEVE MUKASARASI est de nationalité Rwandaise

Elle a initié la structure **SEVOTA** qui est une Structure d'Encadrement des Veuves et des Orphelins pour le Travail et l'Auto-promotion en Octobre 1994 et a joué un rôle important dans la lutte contre la violence faite aux femmes par les:

- Témoignages à travers les médias;
- Témoignages au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ;
- Soins de santé des victimes de violences et des enfants ;
- Documentation aux crimes de violences sexuelles pour que le viol soit reconnu comme un acte du génocide et de crime contre l'humanité ainsi qu'un acte de torture (1^{ère} catégorie dans la loi organique du Rwanda) ;
- Renforcement des mécanismes de prévention de conflits et du système de justice internationale et de lutte contre l'impunité ;
- Contribution aux efforts de bâtir une société rwandaise basée sur l'unité, la tolérance et la réconciliation;
- Revalorisation des valeurs morales rwandaises basées sur la solidarité, l'entraide, la collaboration et le respect mutuel.

Elle a gagné la confiance des femmes victimes de violences et du viol et celles qui ont contracté le VIH/SIDA ; les amenant à briser le silence et la honte, à travers leur encadrement au sein d'URUNANA (Réseau des Femmes pour la Paix). Un groupe spécifique de la SEVOTA.

Elle a contribué à assurer que ces femmes obtiennent justice, recouvrent leur dignité et fierté.

Elle a participé à l'amélioration du statut des femmes Rwandaise; en tant que membre des organisations de promotion de la femme comme :

- Le Réseau des Femmes Ouvrant pour le Développement Rural dont elle est agent chargée de la stratégie formation ;
- HAGURUKA (lèves toi pour la défense des droits de l'enfant et de la femme), --SWAA Rwanda IHUMURE (de lutte contre le SIDA),
- La Fondation Nzambazamariya Vénéranda pour la promotion d'UBUNTU
- Elle est aussi membre du Conseil d'Administration du Collectif des organisations de promotion de la femme PRO-FEMMES TWESE HAMWE.

GODELIEVE saisi cette occasion pour transmettre ses remerciements à toute personne qui contribue comme elle à la promotion des droits de la personne pour une meilleure participation citoyenne; plus particulièrement en faveur des vulnérables et des victimes des violences et des groupes marginalisés par l'état passé traumatique.

Pendant des siècles ses trois classes socio-économiques à savoir les hutus, les tutsi et les twa, se sont mariées entre elles et beaucoup partageaient mêmes des liens claniques, ce qui avait permis de consolider leur unité.

Malheureusement, les régimes politiques et systèmes de gouvernance passés n'ont pas su en tirer profit pour la construction d'une nation prospère. Par contre les différentes classes sociales furent transformées en groupes ethniques utilisés pour semer la haine et l'exclusion, qui conduisirent au génocide et massacres de 1994 .

Pour la plupart des étrangers, le Rwanda est plus connu pour ce génocide de 1994. Environ 1.000.000 des vies humaines furent atrocement tuées lors du génocide sous l'observation des organisations des droits de la personne et au grand silence de la communauté internationale ; - environ 2.000.000 des personnes se sont exilées dans les pays limitrophes et d'autres se sont déplacées à l'intérieur du pays.

Peu après la guerre et le génocide, environ 3.000.0000 rwandais anciens réfugiés rentrèrent au pays après l'arrêt du génocide par le Front Patriotique Rwandais (FPR) .

Depuis la fin du génocide et de la guerre civile, le Rwanda a fait de progrès dans la reconstruction de son économie, de son infrastructure sociale et du tissu social en termes d'unité et réconciliation.

Le pays est maintenant considéré comme un havre de paix dans la région. Il est reconnu internationalement comme un modèle de bonne gouvernance et d'implication de la femme dans la prise de décision.

Les autorités politiques, le secteur privé et la société civile ont une vision d'un futur meilleur. Pour tous les rwandais, cette décennie est celle de l'espoir, et un programme d'unité et réconciliation a été mis en place ainsi que d'autres politiques de développement humain durable ;comme la vision 2020, le programme de réduction de la pauvreté (PRSP).

3. SENSIBILISATION

3.1.1. LES DROITS DE LA PERSONNE

Les droits de la personne sont aujourd'hui entendus dans toute assemblée internationale ; ils figurent dans nombre de textes de lois ou de conventions internationales et concernent toute personne et tout Rwandais en l'occurrence dans sa vie quotidienne.

Des efforts sont déployés au niveau national et international, pour rendre universelles les valeurs fondamentales du respect de l'être humain.

« **Les droits de la personne humaine** » sont l'ensemble des droits et libertés reconnus à chaque individu pour lui permettre de vivre en société, en harmonie avec tous les autres être humains.

Ces droits sont consignés par écrit et codifiés tant dans les systèmes juridiques nationaux que dans l'ordre juridique international.

Ils sont reconnus et protégés par les Etats de droit, c'est-à-dire les Etats régis par des règles auxquelles nul ne peut impunément déroger, qu'il soit administré ou gouvernant.

Les Etats de droit sont donc dotés, chacun, d'un ensemble hiérarchisé de normes dites de droits.

La justice rwandaise est fondée sur ce principe et dispose, au sommet de cette hiérarchie, d'une Loi fondamentale qui est la constitution .

Les dispositions relatives au respect des droits humains sont contenues donc dans la dite Constitution .

En outre, la Déclaration universelle des droits de la personne humaine, pierre angulaire des droits humains au niveau international a directement inspiré le législateur rwandais.

La politique de décentralisation et bonne gouvernance adoptée au lendemain du génocide est un cadre pratique pour veiller au respect des droits humains fondamentaux.

Le processus de démocratisation devant conduire à la fin de la transition en 2003 a été lancé officiellement depuis 2000 avec la mise en place d'une Commission Nationale Electorale, l'élection des autorités des districts et des villes au mois de mars 2001, la mise en route de la politique de décentralisation ainsi que la mise en place de la Commission Constitutionnelle chargée de préparer une nouvelle constitution devant régir le pays à la fin de la transition. Elle fut élit massivement par la population le 26/5/2003 et promulgué le 4 Juin 2003.

Sur le plan des libertés, des mouvements sont nés suite à l'état sécuritaire, il est important de remarquer que comparativement aux autres pays de la région où la liberté de mouvement est compromise à cause de l'insécurité liée à l'état de guerre, cette liberté est en général garantie au Rwanda.

Dans toutes les Provinces règne un climat de sécurité et de stabilité. Cependant, le démon du génocide continue d'entretenir une idéologie génocidaire.

3.1.2. LA JUSTICE

Le rétablissement de la justice connaît toujours des problèmes cruciaux au Rwanda face à la gestion des dossiers du génocide.

Des milliers de détenus dans les prisons rwandaises attendent des jugements tandis que les réparations des dommages subis par les victimes du génocide de 1994 se font toujours attendre.

Sur le plan carcéral, les prisons sont surpeuplées. Selon les effectifs fournis par le Ministère de l'Intérieur, plus de 92.541 personnes étaient détenues dans les prisons centrales tandis que les cachots des districts et les autres lieux de détention comptaient plus de 32.392 détenus, d'après le rapport de la LIPRODHOR en 2001. (Ligue des Droits de la Personne Humaine au Rwanda)

Les cours de Province appelés Tribunaux de Première Instance traitent les dossiers civils et criminels. Les crimes contre l'humanité et autres crimes commis en rapport avec le génocide relèvent de la juridiction des chambres spécialisées et des tribunaux militaires, dissoutes en 2001.

Il existe des unités territoriales / niveaux national et provincial Rwandais / PNR . La Police Nationale Rwandaise (PNR) mise en place par la loi de 2000.

Les officiers de police judiciaire attachés à la division des enquêtes criminelles mènent des enquêtes et transfèrent les dossiers au bureau du Procureur concerné en vue de l'inculpation et des poursuites .

De décembre 1996 à Décembre 2003 avaient jugé environ 9.728 personnes accusées et environ 32 incluait des inculpations du viol ou de torture sexuelle, cela du fait que les victimes ne veulent pas dénoncer les viols subis, suite au manque de sécurité suffisante, confidentialité, protection appropriée des victimes, la stigmatisation, le rejet, l'humiliation et la persistance des traumatismes subies, l'absence de témoins, le viol par des inconnus ou des militaires ;

Les examens médicaux du viol des fois non appropriés et la conservation des preuves dix ans après ;

La condamnation des accusés par les juges du sexe masculin suite à des preuves peu concluantes et non médicales ;

La non différenciation des définitions : la pudeur, le viol, la torture et la torture sexuelle, les actes de barbaries au niveau du code pénal qui influent sur les jugements ;

Les difficultés économiques pour se payer les frais de déplacement pour les poursuites judiciaires, de se payer les frais sanitaires et alimentaires, ainsi que le paiement de l'assistance en justice.

Le faible encadrement des victimes pour partager leurs expériences des viols subis, surtout quand elles sont porteuses du VIH/SIDA .

Actuellement les procès de génocide connaissent une amélioration sensible tant en qualité qu'en quantité. Les peines de mort tendent à diminuer pour privilégier les peines à perpétuité tandis que les cas d'acquiescement se multiplient et cela, faut-il le souligner, sans incidents majeurs. Des efforts sont également consentis pour présenter à la population les détenus sans dossiers afin que la population se prononce sur l'innocence ou la culpabilité de l'un ou l'autre détenu.

La loi organique du 30 Août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime du génocide ou du crime contre l'humanité , à établi 4 catégories de contrevenants pouvant faire l'objet de poursuites.

LE GACACA

Le Gouvernement Rwandais s'est résolu à recourir aux juridictions participatives « *Gacaca* » en vue d'associer la population au processus de justice accélérer ainsi les procès et favoriser une réconciliation entre les différentes composantes de la nation.

En 2001 pour faire face au retard judiciaire, des détenus sous l'inculpation du génocide, le Gouvernement Rwandais a adapté un mécanisme de résolution communautaire des conflits « *Gacaca* », pour mener les poursuites en rapport avec le génocide.

La loi organique du 26 Janvier 2001 portant création des « *Juridictions Gacaca* » et organisant la poursuite des infractions constitutives du crime du génocide et des crimes contre l'humanité commis entre le 1^{er} Octobre 1990 et le 31 Décembre 1994. A été adoptée Onze milles juridictions gacaca aux différents niveaux ont été mises en place (7 étapes avant le procès).

En juin 2002, les procédures ont débuté dans 80 juridictions gacaca de cellules (12 secteurs de 12 districts au Rwanda).

En Novembre 2002, le programme a été étendu à 118 secteurs dans 106 districts du Rwanda.

En Janvier 2003, une instruction a permis une libération provisoire de plus de 20.000 détenus et en mai 2003 (n'appartenant pas à la première catégorie et ayant avoué leur crime ou des détenus qui étaient mineurs au moment du génocide ou de ceux âgés de 70 ans et plus ou des grands malades qui avaient déjà purgé la moitié des peines applicables pour les crimes concernés.

Ces détenus libérés pouvaient être à nouveau accusés devant les juridictions gacaca de cellule pour des crimes qu'ils n'avaient pas avoués.

La nouvelle loi adoptée le 19 Juin 2004 restructure le système Gacaca et offre des sauvegardes importantes et fait participer activement la population lors des audiences publiques pour faciliter l'expression de la vérité, la désignation des coupables et la réconciliation nationale. Elle a réduit 19 juridictions de Districts et de Provinces au nombre des juges gacaca dans chaque juridiction et a établi de nouvelles sauvegardes pour les victimes du viol (comme les témoignages par écrit).

Elle est appliqué sur tout le territoire national avec le lancement des procédures préliminaires au procès dans 9.201 juridictions de cellule, devant être poursuivi aux échelons supérieurs.

Depuis Juin 2004 environ 83.000 personnes sont détenues dans les prisons dont environ 77.000 inculpées de génocide.

Environ 20.000 détenus devaient être libérés provisoirement en Août 2004. Cela permettrait de mettre fin de la longue période de violation de droits des détenus ayant peu ou pas de preuves, bien que cela pose des traumatismes aux rescapés du génocide.

Cependant, un suivi évaluation critique est nécessaire de la part des différents intervenants, en particulier la société civile, pour voir si ce système respecte les normes internationales garantissant l'équité des procès et la régularité des procédures.

La société civile doit en particulier se positionner et participer activement à ce processus en essayant d'élever la voix pour que des problématiques aussi importantes que celles de l'impunité puissent être à l'ordre du jour pour que demain l'absence de solutions à ces problèmes majeurs ne remette tout en cause.

Il y a un programme de la société civile et de la commission des droits de l'homme pour le suivi de Gacaca en mettre en oeuvre.

REPARATION AUX VICTIMES



« Enfants nés du viol »

La commission des Droits de l'Homme de l'ONU fait remarquer qu'un Etat doit octroyer ou faciliter la réparation conformément à son devoir de respecter et de garantir les droits humains . Les *Principes fondamentaux et directives* énumèrent les principales formes de réparation :

- la **restitution** c'est-à-dire le rétablissement de la victime dans la situation originale qui existait avant la violation ;

- la **compensation** : pour les préjudices matériels et aussi bien pour les peines et souffrances corporelles que morales ;
- la **réadaptation** : une assistance juridique, médicale, psychologique ou autre à la victime ; et la réparation morale et les garanties de non renouvellement par des moyens tels que la divulgation de la vérité, la reconnaissance publique, les enquêtes et les poursuites à l'encontre des responsables, les excuses, les commémorations et les hommages aux victimes, ainsi que les comptes rendus fidèles des violations qui se sont produites.

Le gouvernement actuel du Rwanda, bien qu'il ne soit pas responsable du génocide, doit néanmoins remplir les obligations qui incombent au régime précédent en vertu du droit relatif aux droits humains, à savoir garantir un recours effectif et des réparations aux victimes des violations du passé.

Dans ce cas, **la question des réparations** touche d'une part à la désignation des coupables pour les meurtres, les violences sexuelles et autres crimes, et d'autre part, aux besoins matériels des victimes, notamment les soins de santé pour les victimes de viol. L'indemnisation des victimes d'atteintes aux droits humains tels que les viols massifs est une composante importante du recours juridique et peut contribuer à améliorer la santé et le niveau de vie des victimes.

Depuis 1996, les tribunaux de première instance et les tribunaux militaires ont ordonné à des personnes condamnées pour génocide ou crimes qui y sont liés de verser des indemnisations aux victimes mais, en raison principalement de l'insolvabilité des accusés, aucun de ces dédommagements n'a été payé.

Depuis le début 2001, les responsables du gouvernement ont avalisé plusieurs versions d'un projet de loi sur les réparations et ont assuré que son adoption était imminente mais ils n'ont plus aucune mesure depuis lors. Les articles 32 et 90 de la loi de 1996 relative au génocide et la loi de 2001 relative à la gacaca déclarent respectivement et catégoriquement qu'une troisième loi sera adoptée pour créer et administrer un fonds d'indemnisation pour les victimes du génocide.

Les deux lois comprennent d'autres dispositions qui présupposent l'existence d'un tel fonds. L'article 96 de la loi de 2004 relative à la gacaca stipule simplement que les autres actions à mener en faveur des victimes sont déterminées par une loi particulière.

La version d'août 2002 du projet de loi sur les réparations trace les grandes lignes d'une politique globale de réparations à savoir l'octroi des compensations financières aux victimes du génocide, avec une attention particulière aux soins de santé, aux dépenses liées à l'éducation, au traitement des traumatismes et aux problèmes juridiques et sociaux des personnes les plus nécessiteuses ; à la recherche de la vérité ; à une sépulture correcte pour les proches des victimes ; et à la préservation de la mémoire des victimes par le biais de mémoriaux et de programmes spéciaux.

Les sources de financement proposées pour le fonds de réparation seraient les suivantes : un pourcentage du budget national ; des dédommagements attribués à des victimes non identifiés au cours de procès pour génocide, les revenus provenant des travaux d'intérêt général effectués par les détenus, les impôts publics ; et les contributions volontaires des Etats étrangers, des organisations caritatives et des personnes ou organisations privées.

3.1.3. LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

En dépit de la volonté politique d'améliorer les conditions socio-économiques des Rwandais, le coût de la vie devient de plus en plus élevé et le niveau de vie continue à chuter. Cela est en partie dû aux effets de la mondialisation, alors que le Rwanda gère encore les conséquences du génocide qui s'est abattu sur un pays chroniquement pauvre (faible production et termes de ressources).

La majorité des rwandais vivaient en dessous du seuil de pauvreté.

Les femmes sont de nature **trop surchargées par des activités ménagères**, ne leur permettant pas de **spécialisation et de professionnalisation**.

Le problème d'eau surtout en milieu rural et **du bois** affecte les femmes et les enfants surtout en ce qui concerne la répartition des tâches dans les ménages.

L'ENSEIGNEMENT

Dans **l'enseignement supérieur**, le nombre des femmes est loin inférieur à celui des hommes, surtout dans le secteur public d'où le problème de trouver un emploi bien rémunérant.

Au cours de l'année 2001 /2002

	Masculin	Féminin
Institutions publiques	73,7 %	26,3 %
Institutions privées	50,4 %	49,6 %
Ensemble	66,3 %	33,7 %

Les dépenses d'Education (% total du budget et du PIB)

1996	12,1	1,6
1997	17	1,9
1998	21,2	1,9
1999	20,2	2
2000	30,2	3,5
2001	17,4	3,5

Le taux de scolarisation des filles est faible en milieu rural, car elles sont confrontées au statut socioculturel inférieur de la femme dans la société et à l'absence d'écoles préscolaire.

L'accès aux soins de santé de plus en plus limité.

L'écrasante majorité des rwandais n'ont pas accès aux soins de santé. Les maladies endémiques comme la malaria et le sida et surtout des maladies liées à la malnutrition et au manque d'hygiène continuent à faire des ravages. L'organisation des mutuelles de santé en cours permet les soins de santé pour tous.

S'agissant du SIDA, le Rwanda figure parmi les pays qui ont un taux de prévalence le plus élevé au monde. Une enquête menée en 1998 a montré que le taux d'infection était de 13,7% avec une augmentation des contaminations en milieu rural de 11,6% surtout après le génocide.

Le taux de contamination était le plus élevé (21%) chez les femmes âgées de 25 à 35 ans tandis qu'il était de 18% chez les hommes dont l'âge se situait entre 40 et 49 ans.

Les groupes à risques sont constitués par : les jeunes, les prostituées et les personnes vivant avec les maladies sexuellement transmissibles, les militaires, les conducteurs de camion, les femmes pauvres et les enfants chefs de ménage, les enfants de la rue et non accompagnés, les orphelins du Sida ainsi que les déplacés vivant dans des camps.

Le taux d'infection du VIH/SIDA parmi la population urbaine atteint 30% pour la tranche d'âge de 25 à 40 ans soit une personne sur trois. Pour la ville de Kigali, il a environ 10.000 cas de personnes infectées par an soit une personne infectée par heure. Le taux élevé d'infection (4,1%) parmi les enfants de 12 à 21 ans montre que ce taux est à la hausse.

Problèmes fonciers

La question foncière est un véritable casse-tête de tout temps au Rwanda. Cette question a son origine dans l'exil d'une partie de la population à la suite des événements sanglants des années 1959-1960 après quoi leurs terres ont été distribuées aux populations restantes par le pouvoir. Trente ans après, lors des négociations d'Arusha en 1993, les négociateurs ont convenu que les « Rwandais en exil depuis plus de 10 ans ne devraient pas normalement prétendre à leurs anciennes propriétés » mais qu'en revanche « le gouvernement devra leur trouver des compensations équivalentes ». Rentrés dans le pays après le drame de 1994, les anciens réfugiés ont retrouvé un pays dévasté avec plus de trois millions de nouveaux réfugiés en dehors du pays.

Dans l'entre-temps, bon nombre de nouveaux venus tout comme ceux qui fuyaient l'insécurité des zones rurales se sont installés dans des centres urbains tandis que d'autres, notamment à l'Est du Pays, se sont installés dans des propriétés abandonnées par les récents réfugiés. Les problèmes fonciers sont donc compliqués par une démographie galopante.

Pour faire face à ce problème d'habitat, le gouvernement a mis en place une politique **d'habitat regroupé** en villages dit « **Imidugudu** (19,3 % l'habitat isolé est 63,6 %)» et a encouragé les paysans à partager leurs terres avec ceux qui n'en ont pas. L'élaboration d'une loi foncière est en cours.

Le secteur agricole connaît différents problèmes :

- l'étranglement des terres cultivables ;
- les aléas climatiques ;
- l'augmentation de la population non proportionnelle à celle de la productivité ;
- le nombre des personnes vulnérables élevé en charge dans les familles (orphelins et handicapés) ;
- les intrants et les pesticides insuffisants...

Les Groupes vulnérables

La protection des groupes vulnérables devient de plus en plus préoccupante au Rwanda. Elle est tributaire d'un tissu social profondément déchiré par les atrocités de la guerre et du génocide.

Les veuves

Si la population rwandaise était à majorité féminine fin 1994 : plus de 54%. Elle est actuellement de 52,3% selon le recensement d'août 2002.

34 % des ménages sont dirigés par les femmes contre 21% avant le génocide (en grande partie veuves du génocide, ou femmes dont les maris sont en exil ou en prison).

(Source : Evaluation décennale Beijing /Rencontre EASSI à Kigali 2004).

Ces chefs de familles vivent à majorité dans des conditions précaires et n'ont pas tout le minimum vital et influent sur la féminisation de la pauvreté et ont avec une surcharge de responsabilités auxquelles elles n'étaient pas habituées.

Les orphelins

Le Rwanda reste probablement parmi les pays qui comptent le plus d'orphelins dans la région et cela pour des raisons variées comme le génocide, la guerre et l'épidémie du SIDA.

Il existe également des enfants dont les parents se trouvent en prison pour leur rôle présumé dans le génocide.

La situation socio-économique du pays étant ce qu'elle est, la plupart de ces enfants restent abandonnés à eux-mêmes, tantôt chef de famille, tantôt pris en otage par des gens cupides des avoirs des familles disparues.

L'étude du Ministère de la Santé constate qu'une proportion très élevée de ménages (22%) comptent, au moins, un enfant vivant sans ses parents. 53% des enfants de moins de 15 ans vivent avec leurs parents biologiques.

Dans 26% des cas, les enfants de moins de 15 ans ne vivent qu'avec leur mère, que le père soit en vie ou décédé ; dans 4% des cas, ils vivent avec leur père, que la mère soit en vie ou qu'elle soit décédée et 17% des enfants de moins de 15 ans ne vivent ni avec leur mère, ni avec leur père, que ceux-ci soient en vie ou non.

Ces résultants montrent qu'au Rwanda, 5% des enfants sont orphelins de mère et de père, 4% ont perdu uniquement leur mère et 18% sont orphelins de père seulement. Ces très fortes proportions d'enfants orphelins (27% des enfants ont perdu, au moins, l'un des deux parents) sont la conséquence de la surmortalité due au génocide et, en particulier masculine¹.

Les enfants nés du viol pendant le génocide ou après sont des fois abandonnés ou rejetés de leur parenté ou agressés par la société et constituent des éléments dangereux et vulnérables pour le futur. Ils sont estimés à 30.000 enfants.

Les enfants de la rue restent un problème préoccupant dans les centres urbains et semi-urbains. Un programme de réinsertion sociale est effectué par certaines institutions mais qui restent insuffisantes.

3.1.4. LES DROITS DE LA FEMME

Malgré l'adoption et l'acceptation de la Déclaration universelle des droits humains et la convention CEDAW, il reste encore des principes contraignants relatifs à l'applicabilité de ces droits. Il y a encore quelques limites dans la société rwandaise

- la culture rwandaise

La considération donnée aux femmes a empêché celles-ci à exercer les libertés et les droits fondamentaux qui leur sont garantis. Alors cette différence de traitement constitue une discrimination car celle-ci a pour effet de faire obstacle à l'égalité des droits. Elle était basée sur le côté faible de la femme qu'on doit toujours appuyer et sur le système patriarcal:

- la gestion du patrimoine par ses beaux parents une fois son mari décédé ;
- l'organisation de son mariage à son insu et ou à un inconnu ;

¹ Ministère de la Santé/ONAPO, op. cit., pp.14-15.

- la polygamie sous prétexte d'appui à la famille initiale persiste aussi dans certaines régions du pays malgré l'interdiction de la loi et les stratégies prises par les autorités.

- Dans les législations écrites

L'égalité des droits des femmes est un principe essentiel des Nations Unies pour développer et encourager le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales pour tous.

La déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale le 10/12/1948.

Cette déclaration est fondée sur l'égalité des droits pour tous et sur la dignité. L'adoption de cette déclaration a été immédiatement élargie et codifiée juridiquement les droits et libertés dans tous les pays signataires. Ces travaux ont aboutis à 2 pactes adoptés à l'unanimité en 1966, qui stipulent que les droits qui y sont énoncés sont applicables à tous sans aucune distinction (race, couleur, sexe, langue, religion, opinion, origine, fortune ou naissance).

En outre les Etats parties s'engagent à assurer aux hommes et aux femmes, les conditions d'égalité :

Deux comités furent créés:

- Comité des droits économiques, socio culturelle
- Comité des droits de l'homme, pour suivre la mise en œuvre des deux pactes et connaître des cas de discrimination fondée sur le sexe.

Dans la législation Rwandaise

a. La constitution nationale du 24/11/62, 29/12/1978,10/9/91 et du 26/5/03 énonce un ensemble complet de droits qui garantissent à tous (hommes et femmes) de jouir des droits et des libertés fondamentales sans distinction aucune, (race, couleur, sexe, langue, religion) sauf pour l'article 98 ou on prescrit que toute culture qui n'a pas été énoncé par une loi écrite doit être appliquée ainsi.

b. Le code de la famille

- Période coloniale, code du 4/5/1895
Modifié du 27/10/1988 mise en application le 1/5/1992.
- ❖ Dans la période coloniale, certaines lois interdisaient à la femme d'exercer les travaux en rapport avec le commerce, d'ouvrir un compte bancaire..., et elles ont été modifiées par la loi actuelle en son article 213.

- ❖ Dans le domaine de mariage , la loi prévoit le mariage entre un homme et une femme, la polygamie est prohibée par la charte du 4/4/1950.

C. La loi régissant le régime patrimonial, les libertés et successions

- La fille est considérée au même pied d'égalité en matière d'héritage
- La femme a le droit de succession du patrimoine familiale en cas de mort et vice –versa pour l'homme.

3.1.5. LA VIOLENCE

Définition opérationnelle de la violence selon l'OMS

La violence est l'usage ou la menace d'usage intentionnel de la force physique ou de pouvoir, à l'encontre de soi-même, d'une autre personne, d'un groupe ou d'une communauté, causant ou pouvant fortement causer des traumatismes physiques et psychologiques, la mort, l'absence de développement ou la privation.

Définition de la violence à l'égard des femmes

Tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Les violences sur les lieux de travail²

Selon l'étude de la LIPRODHOR de 2000, les cas de viols recensés depuis 1998 jusqu'à 2000 étaient de 345 de cas dont 66,6% de ces viols se trouvent entre l'âge de 3 à 6 ans ; ce qui explicite la complexité et la gravité de ce problème. Il a été vu que 100% des violeurs étaient de sexe masculin dont 33,3% âgés entre 12-18 ans et 38,9% ont plus de 25 ans³.

Les violences sexuelles sur les adolescentes sont surtout fréquentes dans les établissements scolaires, ces actes sont souvent de la part des enseignants peu scrupuleux. Ceux-ci usent de leur autorité sur les filles⁴.

² AVEGA « AGAHOZO », op. cit., décembre 1999.

³ www.iccnw.org, Cas de viols par LIPRODHOR, Kigali 2000.

⁴ AVEGA, op. cit., p.31

Les violences domestiques

Une étude menée par ACCORD fait une recension des facteurs de risque d'infection au VIH/SIDA au Rwanda, spécialement chez la femme. Il s'agit des facteurs liés aux conséquences du génocide, et des facteurs liés à la culture, à la croyance et la prostitution comme conséquence de la pauvreté⁵. Les violences conjugales connaissent un taux relativement élevé si l'on analyse les cas rapportés dans les parquets et dans la presse.

Les causes, la nature et l'ampleur des violences aux femmes et filles sont loin d'être connus faute de recherches et d'études dans le domaine.

Aussi selon la tradition, la sexualité est un domaine tabou ; les cas qui parviennent aux parquets et dans les tribunaux restent très peu malgré la sensibilisation des parents et des enfants. L'enquête effectuée en Novembre 2002 par l'organisation HAGURUKA dans 4 Provinces du Pays (Kigali, Butare, Ruhengeri et Umutara), entre 1995 et 2002 montre :

- Au niveau des Parquets 443 cas de viol sexuel et 37 attentats à la pudeur
 - Au niveau du Tribunal de Première Instance 881 cas et 72 attentats
- Soit un total de 1.433 cas.

Selon l'âge, 888 cas indiqués étaient des mineurs : 266 cas entre 0-6 ans, 318 cas entre 6-14 ans, 169 cas entre 14-18 ans.
91,2 % des victimes sont des femmes.

Les violences sexuelles pendant le génocide

Un rapport de 1996 émanant du rapport du Rapporteur de l'ONU sur le Rwanda estimait qu'au moins 250.000 femmes avaient été violées pendant le génocide. Le viol collectif ; avec des bâtons ; des fusils ou autres objets ; l'esclavage sexuel ; le mariage forcé, le travail forcé et les mutilations sexuelles. Des fois après avoir assisté aux tortures et au meurtre de leurs familles et à la destruction de leur habitation et leur bétail. Ou ont été assassinés par leurs agresseurs après ces agressions sexuelles.

Ces violences ont servi à des fins stratégiques et politiques.

Les agresseurs étaient des soldats, des milices Interahamwe et d'autres mâles.

Les violences ont continué même après le génocide et dans les cas de refuge à LA R D C.

Elles **ont des conséquences** multiples, en dehors des blessures physiques qui accompagnent les sévices sexuels, les grossesses non désirées, les complications suite à des avortements bâclés, des lésions vaginales et

⁵ ACCORD, Les connaissances, les attitudes et les pratiques de la communauté à l'égard du VIH/SIDA. Enquêtes dans les districts de Budaha, Gashora, Kamonyi, Murambi, Mutobo et Rusumo. Juillet 2002, 79p.

fistules ;des problèmes utérins . Mais le danger réel demeure les IST et le VIH/SIDA et les victimes sont traumatisées, stigmatisées et isolées.

Les femmes et les enfants victimes de viols sont terriblement exposés à cette maladie car les agresseurs et pédophiles ne prennent jamais la peine de se protéger afin de commettre leur forfait.

Ce risque d'infection chez les femmes est deux fois supérieur à celui des hommes suite à sa physiologie qui constitue une surface favorable donnant libre accès au virus.

Il y a aussi les problèmes que rencontrent les enfants nés du viol comme le maltraitance ,le mépris et le rejet.

Mauvais traitement, les séquelles de viols massifs des femmes lors du génocide comme les cas de traumatismes physiques et ou mentaux ; des femmes infectées du VIH/SIDA et la plupart n'ont **pas accès aux soins adéquats** et ne sont pas prises en charge.

D'autre part, l'analyse de la situation effectuée en mars 1998 par la PNLIS relève que l'augmentation brutale du taux d'infection à VIH en milieu rural (de 2,2% à 6,9% en 1996) peut en partie être attribuable aux viols massifs commis pendant le génocide.

Quelques défis observés :

- Le harcèlement des victimes de viols pendant le génocide par les juges du TPIR à ARUSHA et la faible protection des témoins et des victimes.
- Les **femmes de tout âge subissent des actes de violences**, car les plus rapportés sont ceux de filles violées par les gens à leur charge, en famille ou à l'école. Les femmes adultes ne sont pas épargnées.
- Certaines femmes qui sont encore **battues** par leurs maris ou concubins.
- Le refus de certains hommes de régulariser les **unions libres**.
- Les mariages **précoces ou forcés** auxquels sont soumises dans certaines régions.
- L'absence de mécanismes de suivi, du système d'alerte rapide, d'approche coordonnée entre les agents de santé, de police, des éducateurs, et les médias, de système d'assistance organisée aux victimes, des centres d'accueil et de counselling experts des victimes,
- L' inadéquation des procédures de poursuite des auteurs d'actes de violence.
- L'influence de la culture (tabou, peur des conséquences sociales, stigmatisation..) et des conditions socio-économiques défavorables.

(Source : Evaluation de la mise en œuvre du programme d'action BEIJING + 10 de PROFEMMES, Mai 2004 , p. 23).

- **La complexité de procédures judiciaires** de la police, des tribunaux, la lenteur des services concernés découragent les victimes à dénoncer ces violences ou à porter plaintes, même celles qui ont essayé risquent d'abandonner.

Le viol et la prostitution forcée ont été une arme du génocide et de la guerre au Rwanda.

N.B. :

- Un auteur en arrive à affirmer que 50% des femmes âgées de plus de 15 ans résidant au pays pendant le génocide ont été violées dont 28% de moins de 15 ans résident au pays pendant le génocide ont été violées dont 28% de moins de 18 ans et 64% des jeunes femmes célibataires.
- Une autre étude affirme que 30% des femmes âgées de 13-30 ans ont été systématiquement violées et endurent les plus dures aux traumatismes et situations sociaux.

➤ **Les conséquences de violences et du viol encourues sont nombreuses et difficiles à gérer**

- Le manque de paix intérieure, la honte, la culpabilité d'être survécue que de mourir (dans la détresse et mort vivant) ;
- L'infirmité physique /blessures et souffrance des cicatrices ;
- Le traumatisme psychique perpétuel car même accompagné, il guérit et revient ;
- Les grossesses non désirées : naissances des enfants appelés communément enfants de la haine, mauvais souvenirs, graines du cauchemar...

Non acceptés et subissant la violence sociale ou des parentés de leur mères, aussi traumatisées ; Sous la charge de leurs mamans, qui des fois aussi ne les aiment pas, mais les violentent, etc.

- La douleur éternelle, les pleurs et quelque fois la prostitution les avortements à risque suivis des complications qui ont persisté et qui pourront entraîner la stérilité et la persistance des remords
- Le refus de révéler publiquement les drames et l'atrocité encourue, craignant d'être rejetée par leur parenté et de n'être pas réintégré dans la communauté. Des fois, l'accueil traumatisant du système judiciaire ;
- Les jeunes réduits à l'état de mendicité, déscolarisés et traumatisés.
- Les besoins de nourriture, de soins de santé et d'éducation des enfants... Ces besoins les absorbent et les privent quelquefois du temps et d'énergies nécessaires pour tenter d'obtenir un recours juridique. Elles sont déçues par l'incapacité de pour suivre les auteurs de violences sexuelles et de les punir.

Elles ont besoin d'un accompagnement psychologique, d'informations et des moyens de payer les soins de santé et de transport pour se rendre au centre de traitement.

3.1.6. LES TEMOIGNAGES :

▪ DES FEMMES VICTIMES DU VIOL CAS DE SEVOTA

-Les femmes victimes du viol témoignent qu'elles furent violées par un ou plusieurs individus à tour de rôle ou collectivement ou avec des objets comme des bâtons, des fusils, des tessons de bouteilles ; ou ont été soumises à un esclavage sexuel ou soit au mariage forcé de quelques jours ou toute la durée de la période du génocide.



Les membres d'URUNANA

- Elles ont été sexuellement mutilées : mutilation du vagin ou de la zone pelvienne ; à la machette, au couteau, au ciseaux ou à l'eau bouillante,
- Elles furent violées après avoir assisté à la torture ou aux massacres de leurs enfants, maris ou

autres membres de leur famille, à la destruction ou au pillage de leurs maisons, de leurs bétail, en fait de tout leurs ressources ;

- En même temps que leurs enfants ou leurs sœurs.
 - En présence de leurs maris ou leurs fils.
 - Des fois elles ont été tuées immédiatement après avoir été violées ; ou des fois les gens ont déshonoré les femmes voire violes les dépouilles des femmes mortes ;
 - Certaines femmes ont survécu pour être autorisées à vivre en chagrin ou mourir plus tard par les conséquences du viol.
 - D' autres ont été détenues sur des barrages des miliciens, des militaires de contrôle pour être torturées ou soumises aux sévices sexuelles ; menacées d'être tuées ou assassinées en cas de résistance.
-
- chassées de leurs maisons, violées et rendues à leurs maris et enfants qui maintenant les rejettent ;
 - violées en présence de leurs enfants ou en même temps qu'eux, si bien qu'elles ont une honte qui ne guérira pas ;

- violées en présence de leurs maris, avant qu'on ne massacre ces derniers, les laissant seules en vie, alors qu'elles auraient préféré mourir aussi ;
- enlevées et amenées dans les camps par les anciens militaires où elles ont accepté d'être violées pour sauver leur vie et celles des autres membres de la famille ;
- violées par des délinquants ou par des groupes de plus de 20 personnes à tour de rôle et
- parfois, elles ont « accepté » les viols comme « rançon » pour la survie de leurs enfants et de leur famille.
- violée en même temps que ses enfants criaient « au secours maman », jetées vivants dans les fosses jusqu'à ce qu'elles meurent asphyxiées.

Il existe des cas d'actrocité sans précédent comme :

- Celle qui, rejetée par la rivière et recueillie par un milicien, a été séquestrée et violée durant un mois ; elle a été enceinte et le milicien l'a sérieusement battue avant de s'exiler lui-même la laissant pour compte ;
- Celle qui a été violée à l'aide de morceaux de bois ;
- Celle qui, parce qu'on n'a pas retrouvé le mari, a été mutilée des parties génitales dont les cicatrices sont mises à saigner de nouveau et souffrir à l'évocation de son problème et qui actuellement est rejetée par son mari lui a privé de ses 2 enfants ;
- Cette femme âgée violée par son beau-fils, mari de sa fille. « C'est la plus grande abomination dans notre culture » dit-elle ;
- Celle qui est sortie de parmi les cadavres, après des tortures : crânes et bras fracassés qui fut ensuite violée, tout en lui promettant une mort que l'on « réserve à une femme ».
- Celles qui se sont exilées dans les écoles, les centres ecclésiastiques ont été violées constamment par les militaires, les miliciens et qui ont actuellement des enfants nés des pères inconnus et qui probablement ont tué leurs parents, frères et sœurs.

➤ La violence faite aux enfants

« Les mauvais traitements de l'enfant ou la maltraitance /ou affectifs, de sévices sexuels, d'abandon ou de négligence, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir. » (Définition OMS, WHO/HSC/PVI/99.1)

Pendant le génocide,

Les petites filles ont été martyrisées d'une façon particulière. Elles ont été les plus violées sous prétexte qu'elles ne sont pas contaminées du VIH/SIDA.

- D'autres ont été mutilées, séquestrées, battues, défigurées, si bien que celles qui ont survécu à ces atrocités ne peuvent plus à jamais avoir une vie normale, parce que handicapées physiques et /ou traumatisées.

A cause de la sévérité des sévices sexuels qu'elles ont subis, certaines ne pourront plus avoir d'enfants, compromettant à jamais leur chance de fonder une famille.

Les petits garçons ont généralement vécu une violence passive. C'est-à-dire qu'ils ont assisté à la mort violente des membres de leur famille, au viol de leurs mères et sœurs.

Beaucoup ont en gardé des traumatismes psychiques quasi-impossibles à soigner.

▪ TMOIGNAGES DES HOMMES

(Source :Atelier d'orientation sur la prise en charge des femmes victimes de violence, Kigali, 11-14 février 1997).

- Les femmes ne sont pas les seules à avoir subi des violences sexuelles. Nous en avons souffert aussi. Par exemple, des hommes ont été amputés de leurs organes génitaux.
- D'autres hommes rescapés, survivant à leur famille mutilée et/ou massacrée devant eux, pendant qu'ils ne pouvaient les sauver. Ces hommes-là vivent avec un sentiment de culpabilité et sont profondément frustrés de n'avoir pu remplir leur premier devoir d'homme qui est « la protection de sa famille ».
- Plusieurs hommes ont été forcés d'agir contre leur conscience, par exemple de tuer une connaissance, un grand ami et même un membre de leur famille. Maintenant, ils vivent cachés, brisés dans leur âme ou encore ils croupissent très nombreux dans des prisons surpeuplées. Ils regrettent et des fois ils se suicident.

- Plusieurs bourreaux, même repentis, vivent traumatisés et hantés par les morts causées.
- Notre pays avait surtout investi dans les « hommes ». Maintenant, plusieurs ayant été tués ou se retrouvant en prison, ou en exil, le peu d'hommes qui restent doivent supporter le poids socio- économique de la société, dont pourtant ils ne peuvent pas y faire face.
- Les hommes sont frustrés devant l'émergence des femmes qui commencent à résoudre les problèmes à la matière des hommes.

3.2. LES REALISATIONS A TRAVERS LA SEVOTA COORDONNEES PAR MUKASARASI GODELIEVE

SEVOTA est une structure d'encadrement des veuves et des orphelins pour le travail et l'auto-promotion initié après le génocide et les massacres de 1994 dans le but de ressouder les relations humaines détruites.

Après le recensement des veuves, des orphelins, des enfants non accompagnés, des parents ayant accueillis des orphelins et des rescapés du génocide ;après leur organisation en groupement de production autonomes à base volontaire, suivant les intérêts et leurs besoins ;ainsi que des rencontres d'échanges ,de partages, de formation et d'information ;de gestion de conflits, d'épanouissement et d'expression des expériences vécues, l 'écoute des journées conseil et l'accompagnement dans les activités sur terrain ;

L'initiatrice a encouragé auprès des femmes:

- les valeurs positives de la culture rwandaise basée sur l'unité, 'entraide, la solidarité, la solidarité, la réconciliation ;
- L'amélioration de la situation des veuves et la lutte contre la pauvreté par des activités génératrices des revenus et l'auto promotion rurale;
- L'accompagnement dans la juridiction et le soutien mutuel des traumatisés;
- Les témoignages à la Radio/Télévision, au TPIR ; pour la première fois une Cour Internationale a jugé les actes de violence ;
- La documentation sur les crimes de violence sexuelle pour que le viol soit reconnu comme acte du génocide et acte de torture ;
- Avec l'appui des organisations, les femmes parlementaires ont été interpellés pour le plaidoyer sur le viol ,lors de l'élaboration de la loi organique du 30/08/1996 et le résultat fut que l'auteur de viol et torture sexuelle fut rangé dans la 1 ère catégorie et le rend passible de la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité.
- Le renforcement des mécanismes de résolution des conflits au niveau local et national et gestion des conflits et le système de justice internationale de lutte contre l'impunité ;

- La mobilisation de la population et des autres groupements pour la lutte contre la violence à travers les formations sur genre, paix, droits et violence des autorités et des intervenants pour l'appui des victimes de violence et la bonne gestion des violences : accueil, suivi, etc. ;
- La partenariat avec les autorités et les intervenants : la reconnaissance de la SEVOTA dans les plans de District et de Province pour la lutte contre la violence et la pauvreté ;
- Traduction en langue locale et diffusion de la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (convention CEDAW) et l'Intégration du genre dans les programmes et le groupe national de travail genre.
- Sensibilisation sur la loi sur les régimes matrimoniaux, libéralités et successions à l'intention des femmes et des hommes.
- Participer aux activités de plaidoyer en faveur de la promotion de la femme : la rédaction de la pauvreté, l'implication dans les instances de prise de décision, les clubs SARA au niveau des écoles pour la santé reproductive et la lutte contre le VIH/SIDA.
- Le terrain à la base, d'expériences des institutions /organisations nationales ou même du collectif PRO FEMMES. Après la marche mondiale au Canada, elle a organisé des marches provinciales et une marche spéciale d'appui et d'encouragement aux femmes courageuses de Taba qui ont documenté la loi organique.
- Le dépistage et les soins médicaux aux femmes victimes de violence et aux femmes qui ont contracté le VIH/SIDA. Elles ont brisé le silence et la honte et ont créé la mutualité entre elles pour s'auto-encourager : un centre de formation, d'information, de counselling, et de bien être (en construction).
- Les soins aux enfants vulnérables avec l'appui de l'Hôpital Remera-Rukoma.
- L'acceptation de soins et susciter des conditions pour améliorer les comportements et les attitudes, la participation aux affaires politiques et juridiques ; Instance de prise de décision, juridictions Gacaca, etc. .
- L'assistance économique (crédit) et matériel, construction des abris ,création des groupements générateurs de revenus à base volontaire.
- L'accueil et documentation des agences de droits humains, Human Rights Watch et RHADIKA COOMARASWAMY Rapporteur spécial des Nations Unies (visite au Rwanda Novembre-Octobre 1997) sur les violences faites aux femmes en situation de conflits armés y compris ses causes et ses conséquences.
- Et l'Ambassadeur Prosper (ex-juge au TPIR à ARUSHA) et d'autres partenaires avec INGABIRE Immaculée activiste de droits de la femme et de l'enfant.
- La participation aux espaces d'échanges et d'informations au Réseau des Femmes animées par Alice Urusaro Karekezi pour le suivi des victimes de violence et témoins au TPIR en qualité d'Observatrice des travaux du TPIR en matière de crime contre les violences faites aux femmes en vue des stratégies comme quoi les femmes doivent revendiquer leurs droits et la justice ,la culture d'une paix durable et

l'éradication des violences faites aux femmes, et aux campagnes de 16 jours d'activisme organisé par le collectif PROFEMMES en vue de lutter contre la violence faites aux femmes.

CONTRAINTES DANS LES REALISATIONS DE LA SEVOTA

- Les membres sont des vieilles très pauvres et ont besoin d'un suivi permanent
- Plus de 80 % de veuves sont analphabètes
- Le traumatisme des victimes de violence qui revient. Il faudrait un expert pour le suivi et pour l'accompagnement de la Coordinatrice de SEVOTA.
- Le manque de **moyens de déplacement** pour visiter les groupements et les personnes en détresse .
- Le manque de fonds de transport pour les victimes de violences et du viol en vue des soins médicaux et de la poursuite de leurs procès dans les juridictions ainsi que pour leur assistance en justice.
- Pas de fonds de fonctionnement.
- Pas d'Agents salariés pour le suivi des activités.
- Le local non achevé et non équipé pour permettre la réalisation efficace des activités.
- La prise en charge des personnes vivant avec le VIH/SIDA insuffisant.

3.3. LES MESURES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT RWANDAIS

(Source ;Evaluation décennale Beijing/Rencontre EASSI à Kigali en 2004)

➤ LA VIOLENCE A L'EGARD DE LA FEMME

La loi rwandaise sanctionne les actes de violence.

1. Dans le cadre de la répression du génocide et des infractions qui lui sont connexes, la loi organique du 30/8/1996 range dans la première catégorie l'auteur de torture sexuelle et le rend passible de la peine de mort. Cette loi classe dans la première catégorie les personnes coupables de viol ou d'actes de tortures sexuelles, et elles encourrent la peine de mort ou l'emprisonnement à perpétuité.
2. Pour les violences sexuelles en dehors du génocide commises envers les femmes adultes, le code pénal les réprime de la manière ci-après :
 - Cinq à dix ans d'emprisonnement pour tout viol (article 360 alinéa premier).
 - La peine de mort si le viol a causé la mort de la victime (article 360 alinéa 3).

3. Le code pénal rwandais retient également les circonstances aggravantes liées à la qualité d'ascendant, autorité, instituteur ou employé de la victime, fonctionnaire public, représentant de l'autorité ou ministre d'un culte ayant abusé de leurs fonctions, médecin, chirurgien ou accoucheur envers les personnes confiées à leurs soins, ainsi qu'à la pluralité des auteurs et l'altération grave de la santé de la victime (article 361). Dans ces cas, les coupables sont passibles de dix à vingt ans d'emprisonnement.
4. Il est à noter que les peines prévues pour le viol peuvent s'appliquer sur le mari dans le cas où il serait convaincu de violences sexuelles sur son épouse. Par ailleurs, l'infraction d'attentat à la pudeur est également réprimée par le code pénal (article 359).
5. Les violences physiques commises sur les femmes sont, quel qu'en soit l'auteur, tiers ou mari, sont punies par le code pénal dans ses articles 310 à 338 qui prévoient des peines d'emprisonnement temporaire ou à perpétuité ou même la peine de mort selon les diverses circonstances.

Le gouvernement a pris des mesures de prévention de tout les organes chargés de lutte contre ce crime qui ont été organisées pour adopter les stratégies nécessaires à cette fin, des campagnes de sensibilisation ont été entreprises pour faire connaître le caractère criminel de ces actes et leurs conséquences, et une collaboration entre les institutions publiques et la population a été établie pour condamner les infractions contre les enfants et spécialement les violences sexuelles.

Une unité de police pour mineurs vient d'être créée, et elle est chargée des enquêtes et des recherches rapides des auteurs de violences sexuelles.

Sur le plan de la répression, la loi relative aux droits et à la protection des enfants a été adoptée et prévoit les sanctions suivantes :

- Vingt ans à vingt-cinq ans d'emprisonnement et une amende de cent mille à cinq cent mille francs pour le viol d'un enfant âgé de quatorze ans à dix-huit ans (article 34 alinéa premier) ;
- L'emprisonnement à perpétuité et une amende de cent mille à cinq cent mille francs pour le viol d'un enfant âgé de quatorze ans (article 34 alinéa 2) ;
- La peine de mort si le viol a causé la mort ou une maladie incurable (article 35) ;
- L'emprisonnement à perpétuité si l'auteur du viol est soit une personne qui avait la garde de l'enfant, soit une autorité administrative ou spirituelle, un agent de sécurité, un chargé de soins médicaux, un éducateur, un stagiaire et en général, sur base du métier et de l'autorité du coupable sur l'enfant (article 36) ;

- L'emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de vingt mille à cent mille francs pour toute infraction à la pudeur commise ou tentée sur l'enfant.

Des mesures accompagnatrices ont été également prises pour assurer l'efficacité de la répression telles que le jugement rapide des personnes soupçonnées de ces crimes et, si possible, la tenue des audiences sur les lieux des infractions, la diffusion audiovisuelle des condamnations, la délivrance rapide des expertises médicales sans qu'elle soit conditionnée au paiement des frais.

Malgré ces efforts, des défis majeurs subsistent :

- L'absence de maîtrise des causes profondes de la violence à l'égard des femmes ;
- L'absence d'un programme national visant à poursuivre et punir les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes ;
- Les comportements socio-culturels discriminatoires et les inégalités socio-économiques ;
- L'absence de mécanismes de suivi et d'alerte rapide en matière de violence à l'égard de la femme et de la fille ;
- L'absence d'approche multidisciplinaire coordonnée de la lutte contre la violence qui fasse intervenir le système sanitaire, la protection dans les lieux de travail, les médias, le système éducatif et l'appareil juridique ;
- L'insuffisance des mécanismes d'assistance judiciaire aux victimes de violences ;
- L'inexistence des centres ou des maisons d'accueil qui abritent les victimes de violences en vue de leur protection et de leur réhabilitation morale ;
- Les pesanteurs socio-culturelles qui considèrent le viol comme tabou et les violences morales psychiques comme liées à la condition de la femme, freinent la dénonciation des cas de viols ;
- Structure des comités/parties par les hommes.

Le Rwanda reste confronté à des défis de taille qui méritent une attention particulière :

- L'insécurité qui règne dans la sous-région reste une préoccupation pour les femmes qui continuellement s'inquiètent pour leur progéniture.
- Les moyens matériels, financiers et humains restent insuffisants pour subvenir aux besoins induits par la situation de génocide et de la guerre.
- L'insuffisance de la présence des femmes aux tables de négociation et de pourparlers de paix.
- L'insuffisance des femmes au niveau décisionnel de l'Armée et de la Sécurité Nationale.

- De son côté, le collectif PRO-FEMMES/TWESE HAMWE a lancé une campagne « Action pour la Paix » (CAP) qui repose sur la résolution des conflits par la non violence active, la médiation et la conciliation et à travers les 43 associations membres dont le Réseau des femmes oeuvrant pour le Développement Rural, HAGURUKA , ASOFERWA , AVEGA et autres... et organisé la journée de la tolérance le 16 novembre de chaque année.
- Les associations membres de ce collectif ont organisé des formations, des conférences-débats et des journées de réflexion sur la tolérance, la non violence, l'unité et la réconciliation, et sur la résolution pacifique des conflits, en vue d'appréhender le rôle de la femme dans le rétablissement et maintien de la paix.
- Le Réseau des Femmes organise la journée internationale de la femme rurale qui a eu lieu le 15/10 et sensibiliser pour les droits de la femme.

IV. RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

En guise de recommandations pour continuer à garantir le respect des droits humains en général et droits de la femme en particulier, nous suggérons ce qui suit :

- Renforcement ou relance de la coalition de lutte contre la violence (PROFEMMES) ; car elle permettrait des échanges et le plaidoyer, la participation aux négociations sur les problèmes de violence et de pacification ; même dans la région des Grands Lacs d'Afrique où les conséquences sont endurées par la population.
- Création d'un cadre permanent de concertation, de coordination des activités relatives au genre et lutte contre la violence en vue d'organiser le plaidoyer, les campagnes et les marches pour la gestion de la violence et pour une auto-gestion durable.
- Création du Jumelage permanent entre le Sud et le Nord et l'appui au traitement des cas extrêmes de santé mentale et physique par les experts).
- Mobilisation pour le respect de la loi et la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés.
- **Alphabétisation fonctionnelle** surtout des jeunes pour leur ouverture dans les affaires publiques et la gestion de leur avenir et celui de la communauté.
- **Encadrement des enfants nés du viol en vue de leurs droits.**
- Plaidoyer pour la **réparation et l'indemnisation des rescapés** du génocide et des victimes du viol, rescapés des infiltrés en vue de leur rendre leur dignité, leur fierté, dans le sens de l'humanité. Les Rwandaises violées lors du génocide cherchent à obtenir réparation pour les exactions passées sous forme d'aide qui leur permettrait de répondre à leurs besoins élémentaires de

subsistance, et indemnisation appropriés pour les violations des droits humains perpétrés lors du génocide.

- Le Tribunal International Pour le Rwanda (TPIR) devrait œuvrer pour les droits de l'homme et rendre efficacement justice. Si les présumés génocidaires sont bien pris en charge à Arusha, les témoins et les victimes devraient être traités ainsi aussi par le service de protection des victimes et des témoins et assure le suivi des personnes après les témoignages.
- Mettre sur place les **services de soutien aux victimes, aux séropositives** comme ils le sont pour les prisonniers.
- Enquêter sur tous les cas de violences et de viol avec procédures et méthodes efficaces : viol, esclavage sexuel, mutilation comme crime contre l'humanité pour prise en charge sociale, juridique, sanitaire et économique.
- Les Nations Unies doivent intervenir dans la prévention et la gestion des conflits dans les pays de notre région des grands lacs, et gérer la situation des frontières laissées par la colonisation qui est la base des conflits actuels.
- Et aider à la réparation des conséquences de leur non intervention dans la prévention du génocide, surtout financier des projets visant à améliorer les soins médicaux et autres assistances aux rescapés du génocide notamment les victimes de violence sexuelle et ceux investis dans l'assistance en justice.
- Fonds pour couvrir les transports et les soins de santé pour les victimes de violence infectées par le VIH/SIDA., surtout les **anti rétro viraux ou (tri thérapie) en plus des traitements des infections opportunistes liées au SIDA, parrainer l'éducation de leurs enfants, la création des centres d'information sur l'assistance et le dépistage volontaire du VIH, les initiatives économiques et les formations sur genre et violence .**
- Implication des femmes et des jeunes à la table de négociation de la paix
- La société civile devrait créer aussi des espaces d'échanges sur la paix, la violence et la gestion des conflits dans lesquelles participent les victimes et les témoins, faciliter la communication, et développer un programme d'éducation à la paix.
- Coopération pour les **bourses d'études, ou moyens financiers pour les orphelins** vulnérables pouvant accéder aux écoles supérieures.
- Jumelage Nord Sud des organisations de lutte contre la violence en vue de l'appui et des échanges constructives.
- **Extension de l'expérience** de SEVOTA à travers le Rwanda et organisation des séances d'échanges avec d'autres organisations d'appui aux vulnérables de la Région des Grands Lacs.

CONCLUSION

Dix ans après le génocide Rwandais, les violences sexuelles qui ont brisé la vie des nombreuses de femmes et des filles sont gardées par la majorité d'entre elles et endurent de leurs souffrances et conséquences. Les auteurs de ces actes jouissent de l'impunité car les recours juridiques semblent dresser des obstacles compromettant les victimes, par manque de preuves et de suite de traumatisme.

Il est temps d'agir immédiatement pour leur pouvoir une aide psychologique, sanitaire et judiciaire.

Le Gouvernement Rwandais et la société civile ont réalisé des actions ou ont pris des mesures pour subvenir aux besoins des victimes, bien que les moyens sont limités dans un pays pauvre qui a connu le génocide sans précédent.

La volonté de reconstruire le pays, l'unité et la réconciliation sont mise en œuvre selon les possibilités du pays. L'adoption du projet de loi (version d'août 2002) sur les réparations pour indemniser les victimes, pour les atteintes aux droits humains qu'ils ont subies, garantissant leurs droits fondamentaux.

La communauté internationale est interpellé à continuer à nous apporter appui pour atteindre les résultats de bonne cohabitation et de pacification basée sur la participation de toute la population ; pour la lutte contre l'impunité, pour la justice et les droits humains.

Mes remerciements aux personnes qui m'ont encouragé à effectuer le dur travail auprès des femmes vulnérables et victimes de violence et j'espère continuer et aux personnes qui ont visité les victimes de violences en général et les membres de SEVOTA en particulier.

Je remercie vivement les personnes qui ont recommandé ma candidature auprès du Centre Canadien de Droits et Démocratie et les membres du jury

Je remercie vivement le Centre Canadien de Droits et Démocratie qui m'octroie le prix John HUMPHREY pour la liberté 2004, et qui m'a permis de faire connaître la situation du Rwanda après 10 ans du génocide et des massacres.

Je vous remercie, vous qui êtes ici présents pour m'écouter, en vue de lutter pour la non-violence, contre l'impunité, pour la justice et les droits humains et la démocratie.

Je vous remercie

ANNEXE 1 : Principaux indicateurs

1.ASPECTS DEMOGRAPHIQUES	HOMMES	FEMMES
Structure par sexe		
Ville de Kigali	46,9%	53,1 %
Autres villes	46,3%	53,7 %
Milieu rural	46,3%	53,6 %
Ensemble	46,5%	53,5 %
Situation matrimoniale des chefs de ménages		
Union Libre	25,3	1,8
Divorce	0,4	4,5
Séparation	0,9	5,9
Célibataire	4,9	6,3
Veuf	3,8	78,5
Marié	64,6	2,9
Répartition des chefs de ménages par milieu		
Ville de Kigali	73,1%	26,9%
Autres villes	69,4%	30,6%
Milieu rural	67,5%	32,5%
Ensemble	67,9%	32,1%
Taille moyenne du ménage selon les milieux		
Ville de Kigali	5,3	5
Autres villes	5,4	4,8
Milieu rural	5,3	4,2
Ensemble	5,3	4,3
2.Education		
Taux brut de scolarisation au primaire selon le niveau de pauvreté		
Extrême pauvreté	86,5%	84,9%
Pauvre	95,3%	95,1%
Non pauvre	101,3%	101,1%
Taux net de scolarisation selon le milieu de résidence		
Ville de Kigali	77,2%	82,3%
Autres villes	82,5%	83,9%
Milieu rural	71,8%	71,9%
Ensemble	72,4%	72,9%
Taux net de scolarisation selon le niveau de pauvreté		
Extrême pauvreté	67,9%	67,9%
Pauvre	75,4%	74,4%
Non pauvre	77,5%	79,9%
Alphabétisation (tous les individus de 15ans et plus)		
Ne sait ni lire ni écrire		
Urbain	43,7%	49,6%
Rural	36,7%	48,5%
Ensemble	37,5%	48,6%
Sait lire et écrire		
Urbain	54,0%	47,3%
Rural	58,6%	47,9%
Ensemble	58,1%	47,8%
Niveau d'instruction(tous les individus de 25ans et plus)		
Primaire	58,3%	36,0%
Post -primaire	4,0%	2,8%
Secondaire	5,5%	2,6%
Supérieur	1,1%	0,2%
Sans instruction	31,0%	

Source : - Etude sur le profil de la situation de la femme et de l'homme au Rwanda, Novembre 2002